



Séance du conseil municipal public du 25 janvier 2023 Convoqué le 19 janvier 2023

Le 25 janvier 2023 à 18 heures, le conseil municipal, s'est réuni en séance publique en salle du conseil municipal à Saint-Bon conformément à la délibération n°296-2022 du 29 novembre 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Yves PACHOD, Maire.

- Etaient présents : M. Jean-Yves PACHOD, Mme Dominique CHAPUIS, Mme Géraldine VISCHI, M. Jean-Christophe VIDONI, Mme Martine PARROUR, Mme Marie-Noëlle PERRIER, M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE, M. Laurent SETIEY, M. Claude CHEDAL-ANGLAY, Mme Amélie CONTAMINE, Mme Manon LAZZARONI, M. Lucien CORDEL, Mme Isabelle MONSENEGO, M. Jean-Marc BELLEVILLE, M. Claude ALLEMOZ.
Formant la majorité des membres en exercice.

- Absents représentés :
M. Claude PINTURAULT qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Christophe VIDONI
Mme Virginie PERRET qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Luc RUFFIER-LANCHE
M. Marc LAZZARONI qui a remis son pouvoir de vote à Jean-Yves PACHOD
M. David DEREANI qui a remis son pouvoir de vote à Mme Manon LAZZARONI
Mme Alice GARCIN qui a remis son pouvoir de vote à Mme Marie-Noëlle PERRIER
Mme Sophie CRET qui a remis son pouvoir de vote à Mme Dominique CHAPUIS
Mme Béatrice CHEVALLIER qui a remis son pouvoir de vote à M. Jean-Marc BELLEVILLE

- Absent excusé :
M. Jean-François CHEDAL-BORNU

- Secrétaire de séance : Mme Géraldine VISCHI

Nombre de conseillers en exercice : 23 Nombre de conseillers présents : 15 Nombre de conseillers votants : 22

Date d'Envoi des Convocations & Date d'Affichage de l'Ordre du Jour en Mairie : Le 19 janvier 2023

Délibération n° 28-2023

AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME - Poursuite de la procédure de révision n°1 du PLU de la commune déléguée de LA PERRIERE

Il est rappelé au conseil municipal que la commune de La Perrière a prescrit par délibérations n°69/2015 et n°70/2015 en date du 26 novembre 2015, la révision n°1 de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette procédure a été engagée pour répondre au besoin de faire évoluer le document d'urbanisme applicable (PLU approuvé le 30 mai 2006 et faisant l'objet de procédures d'évolution postérieures) et ainsi mieux répondre aux enjeux de son territoire, outre une adaptation nécessaire aux évolutions législatives et réglementaires.

Entre temps, la commune a fusionné avec la commune de Saint-Bon Tarentaise pour former la commune nouvelle de Courchevel.

Or, selon l'article L.153-10 du Code de l'Urbanisme « *La commune nouvelle compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création* ».

Dans ce contexte, dès lors que l'évolution du PLU demeure nécessaire pour les raisons rappelées ci-avant et dans l'attente d'une nouvelle procédure de révision générale, la poursuite de cette procédure s'impose.

Ainsi, l'actualisation d'un document qui n'est plus adapté aux nouveaux enjeux de développement et d'aménagement du territoire (en particulier, le règlement écrit est aujourd'hui obsolète et non adapté aux problématiques actuelles telles que densification, gestion du bâti existant, etc.), une harmonisation des règles d'urbanisme applicables dans les deux communes et une évolution législative et réglementaire importante conduisent à conserver, mais également à compléter et actualiser les objectifs définis lors de la prescription de la procédure initiale.

Dans le cadre de cette procédure, ont d'ores et déjà été réalisés :

- un bilan du précédent document d'urbanisme,
- un diagnostic territorial.

Ainsi, tout en restant dans le cadre défini par la délibération de 2015, il pourra être procédé à une mise à jour des objectifs poursuivis et des modalités de concertation afin de répondre aux exigences législatives et réglementaires récentes et d'être au plus près des enjeux et préoccupations du territoire ; notamment pour mieux répondre aux besoins en logement permanent et assurer un soutien à l'économie locale en prenant en compte plus fortement le contexte environnemental.

En outre, certains objectifs initialement fixés dans la délibération de 2015 ont été en partie traités à l'occasion de procédure d'évolution du PLU (extension Moretta, amélioration des retours skieurs vers la station).

Les évolutions législatives récentes permettront à la commune déléguée de La Perrière de disposer d'un PLU « modernisé », en appliquant les articles R.151-1 à R.151-53 du Code de l'Urbanisme, tels qu'ils résultent du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 et de bénéficier de nouveaux outils afin de bien appréhender leur emploi avant son application ultérieure à l'échelle de la commune nouvelle.

I. Objectif poursuivis :

Il sera rappelé que les objectifs définis par le conseil municipal aux termes de la délibération adoptée le 26 novembre 2015 sont les suivants :

- Assurer la mise en compatibilité du P.L.U avec :
 - o Les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T) Tarentaise Vanoise en cours d'élaboration,
 - o Les différentes évolutions législatives et réglementaires, et en particulier, les Lois Grenelle et la loi ALUR,
 - o Les dispositions du Plan de Prévision des Risques Naturels (PPRN) en cours d'élaboration.
- Promouvoir une urbanisation peu consommatrice de foncier s'intégrant à la structure et aux formes urbaines de la commune en localisant, de préférence, l'urbanisation à vocation d'habitat permanent dans la partie basse de la commune.

- Promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle en prenant en compte les besoins de logement social, analyser les besoins liés au logement des saisonniers.
- Permettre l'installation d'une exploitation agricole parce que la commune ne dispose plus d'agriculteur sur son territoire.
- Favoriser le développement d'une mobilité alternative, notamment par la création de mobilités douces de proximité.
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité architecturale de la commune comme les hameaux de moyenne montagne, le bâti isolé ancien et les vues remarquables. Encourager la qualité architecturale et la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel.
- Maintenir sur place un tissu économique artisanal : dimensionnement modeste et adapté aux besoins d'un petit secteur à vocation artisanale.
- Dynamiser l'activité touristique de la station de la Tania :
 - o Finaliser l'opération dite « extension Moretta » engagée par la révision simplifiée n°1 en 2013.
 - o Améliorer la fonctionnalité de la station au regard des équipements publics, des stationnements, des mobilités, de l'accueil.
 - o Poursuivre la restructuration du domaine skiable (amélioration des zones de départ, des grenouillères, etc.) dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Investissements (PPI) conclu entre la commune et la Société des Trois Vallées (S3V).
- Prendre en compte les enjeux environnementaux spécifiques au territoire : trame verte et bleue, performance énergétique, gestion de la ressource en eau, risques naturels, etc.

Il est proposé de préciser et mettre à jour les objectifs poursuivis comme suit :

- Assurer la mise en compatibilité du P.L.U avec :
 - o Les orientations du SCoT Tarentaise Vanoise, notamment :
 - en renforçant la production d'habitat permanent,
 - en optimisant le foncier économique constructible,
 - en accompagnant la diversification des lits touristiques,
 - en assurant la protection des espaces agricoles stratégiques
 - o Les différentes évolutions législatives et réglementaires et en particulier les Lois Grenelle et la loi ALUR en recherchant :
 - à identifier les potentialités du foncier déjà artificialisé mobilisable pour répondre pour partie aux besoins de développement de la commune,
 - une densification adaptée du foncier constructible limitant la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers.
 - o Les dispositions du PPRN en cours d'élaboration,
- Promouvoir une urbanisation peu consommatrice de foncier, adaptée aux moyen de desserte (voirie, réseaux divers et sécurité incendie), s'intégrant à la structure et aux formes urbaines de la commune en revoyant le dispositif réglementaire (travail sur les mitoyennetés, la place du végétal, la mise en scène des cœurs de hameaux, etc.).
- Promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle en prenant en compte les besoins de logement social, analyser les besoins liés au logement des saisonniers. Il conviendra notamment de mettre en place des outils en faveur du développement et du maintien de l'habitat permanent.
- Permettre le développement et la pérennité de l'activité agricole, notamment en pérennisant les espaces agricoles stratégiques identifiés au SCoT.
- Favoriser le développement d'une mobilité alternative, notamment par la création de mobilités douces de proximité. A cet effet, le développement de l'habitat permanent sera privilégié sur les villages les mieux structurés.
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité architecturale de la commune comme les hameaux de moyenne montagne, le bâti isolé ancien et les vues remarquables. Encourager la qualité architecturale et la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel.
- Maintenir sur place un tissu économique artisanal : dimensionnement modeste et adapté aux besoins d'un petit secteur à vocation artisanale.

- Dynamiser l'activité touristique de la station de la Tania :
 - o Améliorer la fonctionnalité de la station au regard des équipements publics, des stationnements, des mobilités, de l'accueil, etc.
 - o Poursuivre la restructuration du domaine skiable (amélioration des zones de départ, des grenouillères ...) dans le cadre du PPI conclu entre la commune et la S3V.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux spécifiques au territoire : trame verte et bleue, performance énergétique, gestion de la ressource en eau, risques naturels, lutte contre l'artificialisation des sols, etc.
- Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé :
 - o Réglementer les dépôts de matériaux,
 - o Définir une urbanisation en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux en protégeant la ressource et subordonnant le développement urbain à sa capacité.

Ainsi, au vu de ce qui précède, les objectifs poursuivis tels que fixés par la délibération de prescription initiale du 26 novembre 2015 sont, pour la plupart, conservés et, en tant que de besoin, actualisés.

II. Modernisation du règlement en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Selon le 4^{ème} alinéa de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme :

« Les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, la révision, la modification ou la mise en compatibilité a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016. Toutefois, dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté ».

Compte tenu du fait que le travail d'écriture du projet de règlement n'a pas été entamé et que la nouvelle mouture du règlement peut donc être mise en application sans difficulté et sans coût supplémentaire, il est proposé d'opter pour la mise en œuvre des nouvelles destinations du Code de l'Urbanisme.

Cette mise à jour permettra un meilleur encadrement des nouveaux produits touristiques dont la prise en compte sera facilitée par les nouvelles destinations.

III. Modalités de concertation

La délibération 70/2015, en date du 26 novembre 2015 relative aux modalités de la concertation propose la mise en œuvre des moyens suivants :

- L'information de la population dans les éditions de la presse locale et par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- La rédaction d'articles dans le bulletin municipal,
- La tenue d'au moins deux réunions publiques organisées à l'initiative de la Commune,
- La mise à disposition du public d'une boîte à idées où toutes les propositions concernant le projet pourront être déposées aux jours et heures d'ouverture au public de la mairie, et ce, pendant toute la durée de la procédure.

Il est proposé de mettre à jour les modalités de concertation, afin de faciliter l'association des habitants à la construction du projet et de répondre aux évolutions réglementaires, comme suit :

- L'information de la population dans les éditions de la presse locale et par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
- La rédaction d'articles dans le bulletin municipal,
- La tenue d'au moins deux (2) réunions publiques organisées à l'initiative de la Commune,
- L'affichage de la présente délibération pendant une durée d'un (1) mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet www.mairie-courchevel.com,
- La mise à disposition durant toute la phase de concertation, des éléments d'études, mis à jour au fur et à mesure de leur avancement, sur le site internet www.mairie-courchevel.com ainsi qu'en Mairie (au Chef-lieu) aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)),
- Un registre spécifique (livre blanc) sera mis à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public, en Mairie (Chef-lieu) aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)),
- Possibilité, jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le Conseil Municipal, pour les intéressés de faire parvenir par courrier électronique à l'adresse revisionpluperriere@mairie-courchevel.com ou par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (avec la mention « révision PLU La Perrière » à l'adresse : 228, rue de la Mairie – Chef-lieu (Saint-Bon) - 73 120 COURCHEVEL). Ces courriers seront annexés au registre papier mis à disposition du public.

DELIBERATION

Le conseil municipal,

- **SUR** rapport de monsieur Jean-Marc BELLEVILLE,
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-10 et L.153-36 et suivant ;
- **VU** l'arrêté Préfectoral n°73-2016-08-08-003 du 08 août 2016 portant création de la commune nouvelle de Courchevel ;
- **VU** le Schéma de Cohérence Territorial de Tarentaise-Vanoise approuvé le 14 décembre 2017 ;
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 30 mai 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune déléguée de La Perrière et ses évolutions successives ;
- **VU** la délibération n°68/2015 en date du 26 novembre 2015 relative au bilan du Plan Local d'Urbanisme ;
- **VU** la délibération n°69/2015 en date du 26 novembre 2015 prescrivant la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- **VU** la délibération n°70/2015 en date du 26 novembre 2015 relative à la définition des modalités de la concertation de la révision n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

- **CONSIDERANT** que la commune déléguée de La Perrière a prescrit la révision de son Plan Local d'Urbanisme par les délibérations n°69/2015 et 70/2015 en date du 26 novembre 2015 ;

- **CONSIDERANT** que la procédure de révision du PLU a conduit à la réalisation d'un bilan du précédent document d'urbanisme et à la réalisation d'un diagnostic territorial ;

- **CONSIDERANT** la fusion des communes de La Perrière et de Saint-Bon Tarentaise et la création de la commune nouvelle de COURCHEVEL ;

- **CONSIDERANT** que l'article L.153-10 du Code de l'Urbanisme dispose que « *La commune nouvelle compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu peut décider d'achever toute procédure d'élaboration ou d'évolution d'un plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu applicable sur le territoire des anciennes communes qui aurait été engagée avant la date de création de la commune nouvelle. La commune nouvelle se substitue de plein droit aux anciennes communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant la date de sa création* » ;

- **CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de poursuivre la révision n°1 de PLU prescrite le 26 novembre 2015 par la commune déléguée de La Perrière ;

- **CONSIDERANT** que les objectifs définis dans la délibération n° n°69/2015 en date du 26 novembre 2015 doivent être précisés afin de répondre aux évolutions législatives et réglementaires récentes ;

- **CONSIDERANT** que les modalités de la concertation définies dans la délibération n°70/2015 en date du 26 novembre 2015 doivent être précisés afin de répondre aux évolutions législatives et réglementaires récentes ;

- **CONSIDERANT** que le 4^{ème} alinéa de l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme dispose que « *dans les cas d'une élaboration ou d'une révision prescrite sur le fondement du I de l'article L. 123-13 en vigueur avant le 31 décembre 2015, le conseil communautaire ou le conseil municipal peut décider que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté* » ;

- **CONSIDERANT** que le travail d'écriture du projet de règlement n'a pas été entamé et que la nouvelle mouture du règlement peut donc être mise en application sans difficulté et sans coût supplémentaire en prenant en compte les nouvelles destinations du code de l'urbanisme.

A l'unanimité,

- **DECIDE** de poursuivre la procédure de révision du PLU de la commune déléguée de La Perrière.

- **DECIDE** de mettre à jour des objectifs poursuivis comme suit :

- Assurer la mise en compatibilité du P.L.U avec :
 - o Les orientations du S.Co.T Tarentaise Vanoise, notamment :
 - en renforçant la production d'habitat permanent,
 - en optimisant le foncier économique constructible,
 - en accompagnant la diversification des lits touristiques,
 - en assurant la protection des espaces agricoles stratégiques.
 - o Les différentes évolutions législatives et réglementaires, et en particulier, les Lois Grenelle et la loi ALUR en recherchant :
 - à identifier les potentialités du foncier déjà artificialisé mobilisable pour répondre pour partie aux besoins de développement de la commune,
 - une densification adaptée du foncier constructible limitant la consommation d'espaces naturels agricoles ou forestiers.
 - o Les dispositions du PPRN en cours d'élaboration.
- Promouvoir une urbanisation peu consommatrice de foncier s'intégrant à la structure et aux formes urbaines de la commune en revoyant le dispositif réglementaire (travail sur les mitoyennetés, la place du végétal, la mise en scène des cœurs de hameaux, etc.).
- Promouvoir la mixité sociale et fonctionnelle en prenant en compte les besoins de logement social, analyser les besoins liés au logement des saisonniers. Il conviendra notamment de mettre en place des outils en faveur du développement et du maintien de l'habitat permanent.
- Permettre le développement et la pérennité de l'activité agricole notamment en pérennisant les espaces agricoles stratégiques identifiés au SCoT.
- Favoriser le développement d'une mobilité alternative notamment par la création de mobilités douces de proximité. Pour se faire, le développement de l'habitat permanent sera privilégié sur les villages les mieux structurés.
- Préserver les éléments constitutifs de l'identité architecturale de la commune comme les hameaux de moyenne montagne, le bâti isolé ancien et les vues remarquables. Encourager la qualité architecturale et la sauvegarde du patrimoine bâti traditionnel.
- Maintenir sur place un tissu économique artisanal : dimensionnement modeste et adapté aux besoins d'un petit secteur à vocation artisanale.
- Dynamiser l'activité touristique de la station de la Tania :
 - o Améliorer la fonctionnalité de la station au regard des équipements publics, des stationnements, des mobilités, de l'accueil, etc.
 - o Poursuivre la restructuration du domaine skiable (amélioration des zones de départ, des grenouillères, etc.) dans le cadre du PPI conclu entre la commune et la S3V.
- Prendre en compte les enjeux environnementaux spécifiques au territoire : trame verte et bleue, performance énergétique, gestion de la ressource en eau, risques naturels, lutte contre l'artificialisation des sols, etc.
- Inscrire le projet dans un contexte environnemental renforcé :
 - o Réglementer les dépôts de matériaux,
 - o Définir une urbanisation en adéquation avec la ressource en eau et les capacités des réseaux en protégeant la ressource et subordonnant le développement urbain à sa capacité.
- **DECIDE** de mettre à jour les modalités de la concertation comme suit :
 - o L'information de la population dans les éditions de la presse locale et par affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage disséminés sur le territoire communal,
 - o La rédaction d'articles dans le bulletin municipal,
 - o La tenue d'au moins deux (2) réunions publiques organisées à l'initiative de la Commune,
 - o L'affichage de la présente délibération pendant une durée d'un (1) mois minimum en Mairie (au Chef-lieu) et sur le site internet www.mairie-courchevel.com,
 - o La mise à disposition durant toute la phase de concertation des éléments d'études mis à jour au fur et à mesure de leur avancement sur le site internet www.mairie-courchevel.com

- courchevel.com, ainsi qu'en Mairie (au Chef-lieu) aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)),
- Un registre spécifique (livre blanc) sera mis à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le conseil municipal. Ce registre, destiné aux observations de toute personne intéressée, sera consultable par le public en Mairie (Chef-lieu) aux heures et jours habituels d'ouverture (hors éventuelle(s) fermeture(s) exceptionnelle(s) annoncée(s) préalablement par voie d'affichage et hors jour(s) férié(s)),
 - Possibilité, jusqu'à l'arrêt du projet de révision par le Conseil Municipal, pour les intéressés de faire parvenir par courrier électronique à l'adresse revisionpluperriere@mairie-courchevel.com ou par courrier papier, leurs observations à l'attention de Monsieur le Maire (avec la mention « *révision PLU La Perrière* » à l'adresse : 228, rue de la Mairie - Chef-lieu (Saint-Bon) - 73 120 COURCHEVEL). Ces courriers seront annexés au registre papier mis à disposition du public.

- **DECIDE** que sera applicable au document l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

- **DIT** que la présente délibération sera notifiée, conformément à l'article L.153-11 du Code de l'Urbanisme, au Préfet, au Président du Conseil Régional, au Président du Conseil Départemental, à la Communauté de Communes Val Vanoise, au Parc National de la Vanoise, à la Chambre de Commerce et d'Industrie, à la Chambre de Métiers, à la Chambre d'Agriculture ainsi qu'à l'Assemblée du Pays Tarentaise-Vanoise en charge du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Tarentaise-Vanoise.

- **DIT** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme et en particulier d'un affichage en mairie et d'une publication d'un avis dans un journal diffusé dans le département avec notamment la mention de l'objet de la révision générale n°1 telle qu'elle est envisagée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations.

- **DIT** que Monsieur le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées ci-dessus.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire
Jean-Yves PACHOD



Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

AFFAIRES FONCIERES ET URBANISME - Poursuite de la procédure de révision n.1 du PLU de la commune déléguée de LA PERRIERE

Date de transmission de l'acte : 30/01/2023

Date de réception de l'accusé de réception : 30/01/2023

Numéro de l'acte : 28-2023 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 073-200064038-20230125-28-2023-DE

Date de décision : 25/01/2023

Acte transmis par : Valérie CHARPIN

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.1. Documents d urbanisme